



Le 21 novembre 2025

COMMUNIQUÉ

Prime Grenelle : Le Spelc fait reconnaître le droit des stagiaires à la prime d'attractivité à 100%

Une professeure des écoles stagiaire avait vu la moitié de sa **prime d'attractivité** (dite « prime Grenelle ») reprise sur sa paie, le rectorat estimant qu'elle n'y avait droit qu'à 50 %, son affectation comportant 50 % d'enseignement et 50 % de formation.

S'appuyant sur le **décret n° 2022-14 du 6 janvier 2022**, désormais **abrogé**, le rectorat justifiait cette retenue par la « quotité effective d'enseignement ».

Le **service juridique du Spelc** a démontré que cette interprétation était erronée :

le décret précité a été **remplacé** par le **décret n° 2023-626 du 19 juillet 2023**, modifiant le **décret n° 2021-276 du 12 mars 2021**, dont l'article 2 dispose désormais que : « *Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1er du présent décret les agents appartenant au premier grade de leur corps.* » Les **professeurs stagiaires** relèvent bien de cette catégorie et doivent percevoir la prime **en totalité**, indépendamment de leur part de formation.

Après intervention du Spelc, le **rectorat de Versailles** a reconnu son erreur et a procédé à la **restitution intégrale** de la prime, soit **1 440 € (à l'échelon 5)**, sur la paie de décembre 2025.

Extrait du courrier de régularisation du rectorat :

« Nous avons eu une lecture trop restrictive [...] la prime Grenelle a été remise à 100 % sur la paie de décembre. »

Cette décision constitue une nouvelle **victoire syndicale pour le Spelc** :

- elle confirme le **droit plein et entier des stagiaires** à la prime d'attractivité ;
- elle met fin à une **interprétation erronée** ayant conduit à des retenues injustifiées ;
- elle démontre l'efficacité de l'**action juridique du Spelc** dans la défense des enseignants.

Le Spelc rappelle que toute reprise de rémunération peut être **contestée dans les deux mois** suivant la décision administrative et encourage les collègues concernés à **se faire aider par les responsables du Spelc de leur région**, avant d'entreprendre toute démarche.

Le Spelc continuera à défendre avec détermination les intérêts de ses adhérents et à veiller à ce que la loi soit pleinement connue et respectée par l'ensemble des rectorats.